

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 25-896**

Modifiant le règlement numéro 15-674 de zonage afin d'encadrer la garde de poules

**Considérant que** les dispositions relatives à la garde des poules étaient traitées dans le règlement municipal concernant les animaux;

**Considérant que** ces dispositions devraient plutôt être intégrées au règlement de zonage actuellement en vigueur dans la Municipalité, car elles encadrent des usages et des constructions;

**Considérant que** le texte de ces dispositions est intégralement repris dans le règlement de zonage en vigueur;

**Considérant que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un *Règlement numéro 15-674 de zonage*;

**Considérant que** le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant que** ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant qu'un avis de motion a été donné par Vincent Villemure, conseiller, lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;**

**Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 11 août 2025;**

**En conséquence :**

Il est proposé par Stéphane Racine, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1    Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2    Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-674 de zonage* afin d'encadrer la garde de poules sur le territoire de la Municipalité.

**Article 3    Dispositions encadrant la garde de poules**

Le règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 160, du nouvel article 160.1 suivant :

**160.1 DISPOSITIONS ENCADRANT LA GARDE DE POULES**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones où est autorisé le groupe d'usage « A-Agricole ».

La présence d'un (1) poulailler et d'un (1) enclos est autorisée par lot.

Un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules sont autorisés par lot. La garde de coq est prohibée.

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence de poule n'est autorisée.

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé (parquet) de manière à ce qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur un terrain, dans les rues, les parcs et les places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés un (1) mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 mètre carré par poule et ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

L'intérieur du poulailler doit comprendre :

- 1° des nichoirs (ou pondoirs);
- 2° des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre;
- 3° des mangeoires et abreuvoirs.

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler et son enclos doivent être situés :

- 1° dans la cour arrière ou dans la cour latérale avec un écran visuel opaque bloquant la vue du poulailler à partir de la rue;
- 2° à plus de 2 m d'une limite de terrain;
- 3° à plus de 2 m de tout bâtiment principal;
- 4° à plus de 10 m d'une habitation voisine;
- 5° à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être disposés dans le bac à déchet.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chauffage).

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20h à 7h.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.  
Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière.  
Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

Un permis et/ou une licence ne sont pas requis pour la garde de poules.

Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 AOÛT 2025

---

Mélanie Royer-Couture, mairesse

---

Marie-Noël Duclos, greffière